

Les Cahiers de droit

La loi de l'adoption

Edith Deleury-Bonnet



Volume 10, numéro 4, 1969

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/1004697ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/1004697ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

Faculté de droit de l'Université Laval

ISSN

0007-974X (imprimé)

1918-8218 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer cet article

Deleury-Bonnet, E. (1969). La loi de l'adoption. *Les Cahiers de droit*, 10(4), 759–775. <https://doi.org/10.7202/1004697ar>

Tous droits réservés © Université Laval, 1969

Ce document est protégé par la loi sur le droit d'auteur. L'utilisation des services d'Érudit (y compris la reproduction) est assujettie à sa politique d'utilisation que vous pouvez consulter en ligne.

<https://apropos.erudit.org/fr/usagers/politique-dutilisation/>

érudit

Cet article est diffusé et préservé par Érudit.

Érudit est un consortium interuniversitaire sans but lucratif composé de l'Université de Montréal, l'Université Laval et l'Université du Québec à Montréal. Il a pour mission la promotion et la valorisation de la recherche.

<https://www.erudit.org/fr/>

La loi de l'adoption *

Sanctionnée le 9 juin 1969.

Introduction

La nécessité d'une réforme de la loi de l'adoption était, depuis fort longtemps, dénoncée par la doctrine. Comme le soulignait M^e A. Mayrand, dans un article publié en 1959, dans la revue du Barreau québécois¹, des modifications s'imposaient, et ce, d'autant plus que l'insuffisance de la loi s'était considérablement aggravée par suite de l'évolution et de l'importance accrue de l'adoption comme institution sociale. Aussi l'intervention du législateur était-elle ardemment souhaitée, tant sur le plan juridique que sur le plan social.

La nouvelle loi de l'adoption a été sanctionnée le 9 juin dernier. La réforme étant à l'étude depuis plusieurs années, on s'attendait peut-être à ce qu'elle intervint plus tôt. Mais la réforme d'une institution telle que l'adoption était œuvre délicate. Certes, l'élaboration d'une loi est en soi une tâche délicate. Mais, lorsqu'il s'agit d'une institution juridique qui, comme l'adoption, touche au fondement même du droit familial, la responsabilité du législateur apparaît encore plus lourde. Ainsi que le soulignait l'honorable ministre de la Santé, du Bien-être et de la Famille, lors de la deuxième lecture du projet de loi à l'Assemblée nationale², il s'agit là d'un problème essentiellement humain. L'adoption, en effet, est avant tout un phénomène social. C'est pourquoi la refonte de la loi exigeait du législateur qu'il prit en considération, non seulement les problèmes d'ordre purement juridique, mais aussi ceux que, sur le plan moral, psychologique et affectif, peut soulever l'adoption d'un enfant. L'importance que revêt l'institution en tant que phénomène social, son caractère d'exception sur le plan juridique, exigeaient que la réforme fut longuement pensée et pesée.

Un bref exposé historique nous fera mieux comprendre la nécessité et l'optique dans laquelle a été envisagée la réforme de la loi.

Historique

L'adoption a été réglementée pour la première fois, au Québec, en 1924³. L'intervention du législateur avait alors essentiellement pour

* 4^e session, 28^e législature, S.Q. 1969, bill 9.

¹ A. MAYRAND, « Adoption et successibilité », [1959] *R. du B.* 474.

² *Débats de l'Assemblée nationale*, 1^{er} mai 1969, 4^e session, 28^e législature, vol. 8, n^o 29, p. 1208.

³ *Loi concernant l'adoption*, S.Q. 1923-1924, chap. 75.

but d'institutionnaliser une « coutume de charité »⁴ très répandue dans la province, le placement d'enfants dans les familles, adoption de fait, dépourvue de tout effet juridique. Faute de dispositions à cet égard dans le Code civil, il n'y avait, en effet, aucun lien juridique entre l'adoptant et l'adopté, et il arrivait souvent que, se prévalant de leur puissance paternelle, les parents naturels reprennent l'enfant aux parents adoptifs⁵. Aussi, devant cet état de fait et les situations douloureuses qui pouvaient en résulter, le législateur substitua à l'adoption de fait, l'adoption de droit.

La loi de 1924 ne fut cependant pas exempte de critiques⁶. Ce n'est pas qu'on contestât son opportunité, mais, rédigée à la hâte, la loi comportait des lacunes et des imperfections qui amenèrent le législateur, un an après sa mise en vigueur, à la remanier⁷. Cependant, dans sa volonté d'en corriger les imperfections, le législateur fut porté à en modifier la substance. La loi de 1925, en effet, enferma l'adoption dans des cadres très stricts⁸.

Par la suite, et à plusieurs reprises, la loi fut à nouveau modifiée⁹. Les amendements dont elle fit l'objet s'inscrivent dans le cadre d'une évolution vers une nouvelle conception de l'adoption juridique et un élargissement des possibilités d'adoption¹⁰.

Nécessité d'une réforme

Cependant, en dépit de tous les amendements qui y furent apportés, la loi, enfermée dans des cadres rigides, ne correspondait plus aux besoins et aux exigences d'une société en pleine évolution. De plus, les nombreuses modifications qu'on y avait apporté en avaient fait un chef-d'œuvre d'imprécisions et d'ambiguïtés¹¹. C'est pourquoi une réforme s'imposait.

Un premier projet de réforme fut présenté en 1966, par l'Office de révision du Code civil. Ce projet avait été rédigé par le comité des personnes et de la famille, sous la présidence de feu M^e Maximilien Caron.

⁴ Cf. Hervé ROCH, *L'adoption dans la province de Québec*, Montréal, Wilson et Lafleur, 1951, p. 25.

⁵ Cf. *Pelletier v. Beaudoin*, (1923) 61 C.S. 504.

⁶ Sur les critiques de la loi de 1924, voir H. ROCH, *op. cit. supra*, note 4, p. 29.

⁷ Loi de 1925, S.Q. 1925, chap. 74.

⁸ Sur la loi de 1925, voir Paul PAQUETTE : « La loi d'adoption », (1925-26) 28 *R. du N.* 66.

⁹ Loi de 1927, S.Q. 1927, chap. 57 ; 1933, S.Q. 1933, chap. 78 ; 1935, S.Q. 1935, chap. 67 ; 1939, S.Q. 1939, chap. 85 ; 1950, S.Q. 1950, chap. 10 ; 1960, S.Q. 1959-60, chap. 10 ; Loi de 1964, S.Q. 1964, chap. 65.

¹⁰ Sur ce point voir G. TRUDEL, « Clinique sur l'adoption d'enfants légitimes », [1965] *R. du B.* 31 et suivantes.

¹¹ A propos de l'adoption des enfants naturels, voir V. MELANÇON, « Du consentement requis par la loi de l'adoption », (1958-59) 9 *Thémis*, p. 21 ; V. BERGERON, « La légitimation et l'adoption de l'enfant né hors mariage », (1961) vol. 4, n° 3 *C. de D.* 16.

En 1968, un comité spécial de la législature était chargé de l'élaboration d'une nouvelle loi. Ce comité se composait de trois députés¹², de représentants des principales sociétés d'adoption¹³ et des agences de service social, ainsi que de fonctionnaires du ministère de la Famille et du Bien-être social. C'est la première fois qu'un comité bi-partite, formé de membres des deux côtés de la Chambre, était chargé de la rédaction d'un projet de loi. Ce comité travailla en étroite collaboration avec l'Office de revision du Code civil, s'inspirant d'ailleurs du rapport qui avait été rédigé, en 1966, par cet organisme.

Le bill 9

Le projet de loi rédigé par ce comité spécial et contenu dans le bill 9 fut déposé en Chambre le 27 mars 1969 et adopté le 9 juin 1969.

A. Remarques générales

Posant le principe que l'adoption a lieu dans l'intérêt de l'enfant¹⁴, la nouvelle loi élargit les possibilités d'adoption et la rend plus accessible tant pour l'enfant susceptible d'être adopté que pour les personnes qui désireraient donner leur nom et un foyer à cet enfant. C'est ainsi que l'enfant légitime, privé de son père ou de sa mère par suite de divorce, pourra être adopté. Il en est de même pour l'enfant dont le mariage des parents a été annulé¹⁵. Les conditions relatives à la différence d'âge et à la différence de sexe ont également été assouplies¹⁶.

En faisant de l'adoption une institution de protection de l'enfance, la nouvelle loi, tout en conciliant les intérêts en présence et sans pour autant porter atteinte au fondement même de la famille, se devait d'être souple. Aussi ne peut-on que se féliciter de la discrétion qui, dans l'appréciation des faits, est laissée au tribunal et qui l'autorise à prononcer l'adoption dans des cas où elle était antérieurement exclue¹⁷.

Sur le plan des effets, l'adoption, une fois prononcée, rompt les liens qui existent entre l'adopté et sa famille d'origine, sauf si le requérant adopte l'enfant légitime ou adoptif de son conjoint, auquel cas l'adopté et le conjoint de l'adoptant conservent leurs droits et obligations réciproques.

¹² M^e Marcel PLAMONDON, député de Portneuf et président du comité ; M. J. PROULX, député de Saint-Jean ; M. Henri ST-GERMAIN, député de Jacques-Cartier et qui représentait l'opposition.

¹³ L'abbé HURTEAU représentait la Société d'adoption et de protection de l'enfance de Montréal ; l'abbé PARÉ, la Sauvegarde de l'enfance de Québec.

¹⁴ Cf. Article 2 de la loi : « L'adoption ne peut intervenir qu'aux conditions prévues par la présente loi ; elle ne peut être prononcée que dans l'intérêt de l'enfant ».

¹⁵ Cf. Article 7c.

¹⁶ Cf. Article 3d et article 4.

¹⁷ Cf. Articles 4 et 5.

La filiation adoptive est assimilée complètement à la filiation légitime¹⁸. L'enfant adoptif fait maintenant partie intégrante de la famille de l'adoptant. Les ascendants, descendants et collatéraux des adoptants ne sont plus des étrangers à l'adoption et l'adopté peut maintenant être appelé à leur succession¹⁹.

L'enfant adoptif étant maintenant complètement assimilé à l'enfant légitime, la procédure de révocation de l'adoption est abrogée²⁰. Cette procédure, en effet, n'a plus sa raison d'être, et sa disparition assure à l'adoption un caractère de stabilité qui ne peut être que bénéfique au développement de l'enfant et qui, d'ailleurs, est de la nature même de l'institution.

D'autre part, certaines dispositions de la loi visent à faciliter l'intégration et l'adaptation de l'enfant dans son nouveau milieu familial. On sait à quel point, en effet, les rapports que l'enfant placé en vue de son adoption, peut conserver avec sa famille d'origine, sont néfastes pour ce dernier. C'est donc dans l'intérêt bien compris de l'enfant que la nouvelle loi limite de façon stricte, mais équitable, le droit, pour les parents d'origine, de reprendre l'enfant²¹. L'adoption, en effet, ne peut se réaliser que dans un climat de paix et de stabilité. Et le législateur n'a pas voulu qu'elle soit abandonnée aux vicissitudes des relations entre les postulants à l'adoption et la famille naturelle de l'enfant. L'anonymat le plus complet doit être observé, de manière à ce qu'ils ne puissent s'identifier ou être identifiées, et à éviter les conflits qui pourraient naître de leur confrontation²². La loi prévoit également des pénalités plus sévères contre quiconque viole le caractère confidentiel des dossiers d'adoption²³.

Consacrant le principe que c'est en fonction de l'adopté que l'institution doit être envisagée, la nouvelle loi contient, en outre, des dispositions qui visent à garantir, par un contrôle efficace, les intérêts de ce dernier²⁴. Et c'est là une des principales caractéristiques de la réforme.

¹⁸ En vertu de l'article 38 de la loi, l'adopté devient, à tous égards et à l'égard de tous, l'enfant légitime de l'adoptant et celui de son conjoint si ce dernier s'est porté partie à la requête d'adoption ; l'adopté a légalement le nom patronymique et les prénoms que le tribunal lui a attribués par le jugement d'adoption ; les parents, le tuteur ou les gardiens de l'adopté perdent, à l'endroit de ce dernier, les droits et sont libérés à son égard des devoirs établis par la loi, sauf, le cas échéant, l'obligation de rendre compte.

¹⁹ En vertu de l'article 18 de la loi de 1924 (S.R.Q. 1964, chap. 218), l'adopté ne succédait pas aux parents ou alliés des parents d'adoption, mais ces derniers héritaient des biens que l'adopté avait pu recevoir d'eux par donation, testament ou succession, et des biens qu'il avait acquis par lui-même.

²⁰ Cf. Article 19 de l'ancienne loi.

²¹ L'article 17 de la nouvelle loi soumet le droit de reprise de l'enfant à l'autorisation du tribunal.

²² En vertu de l'article 30 de la loi, le tribunal doit prendre les mesures requises pour que les personnes qui réclament la garde d'un enfant ou dont le consentement est requis pour l'adoption d'un enfant, ne soit pas confrontés avec les adoptants et ne puissent les identifier ni être identifiés par eux.

²³ Cf. Article 42.

²⁴ Cf. Articles 13 à 17 et articles 41 à 49.

La loi reconnaît au ministre de la Famille et du Bien-être social, chargé de son application, le pouvoir d'organiser administrativement la réforme et de confier l'exercice de ses pouvoirs à des sociétés d'adoption constituées sans but lucratif pour les fins de l'adoption ²⁵.

Ces sociétés d'adoption pourront prendre en charge les enfants abandonnés et les placer en vue de leur adoption. Elles devront se conformer aux règlements qui seront adoptés par le gouvernement relativement à leur administration et aux soins à donner aux enfants dont elles ont la charge ²⁶.

L'intervention de l'État dans la mise en œuvre et le fonctionnement de l'institution, les pénalités sévères édictées par la loi à l'encontre de toute personne qui, moyennant récompense, servirait d'intermédiaire ou se livrerait à des pressions en vue de procurer un enfant ou l'adoption d'un enfant ²⁷, permettra de mettre fin aux abus qui ont été commis antérieurement et à ce qu'on a appelé « Le commerce d'enfants ». À cette fin, la loi n'autorise le placement d'un enfant en vue de son adoption, par une personne autre qu'une société d'adoption reconnue, que si avis en est donné au ministre ²⁸.

La création d'un moyen de contrôle efficace de l'application de la loi constitue l'instrument nécessaire à la réalisation de la nouvelle politique qui s'en dégage. La portée d'une réforme, en effet, est fonction de la manière dont elle sera appliquée. Or en organisant administrativement l'adoption, c'est encore l'intérêt de l'enfant que l'on a cherché à servir.

Telles sont les principales caractéristiques de la réforme. Après en avoir dégagé les principes, il convient maintenant d'analyser plus en détail les dispositions de la nouvelle loi.

B. Observations

a) Conditions en la personne de l'adoptant

Un des traits fondamentaux de la réforme consiste à admettre l'adoption par des époux séparés de corps ou de fait, ou par l'un deux, de l'enfant qu'ils ont adopté de fait, avant leur séparation ²⁹. En effet, en vertu des dispositions de la loi de 1924, et en dehors des exceptions permettant aux personnes dont le mariage avait été dissous par le décès, ou aux célibataires, d'adopter un enfant de même sexe qu'elles, seuls les époux faisant vie commune pouvaient adopter un enfant ³⁰.

D'autre part, l'adoption d'un enfant par une personne non mariée est maintenant autorisée, nonobstant la minorité de l'adoptant. Dans cette hypothèse, l'adoption n'est toutefois possible que si l'adopté est

²⁵ Cf. Articles 12 et 41a.

²⁶ Cf. Article 41.

²⁷ Cf. Article 44.

²⁸ Cf. Articles 16 et 43.

²⁹ Article 3c.

³⁰ Article 2 de la loi de 1924, S.R.Q. 1964, chap. 218.

du même sexe que l'adoptant ³¹. La nouvelle loi autorise d'ailleurs le mineur adoptant à présenter lui-même sa requête en adoption ³². L'adoption étant une question d'ordre purement personnel puisqu'elle intéresse directement l'état et la personne de l'adoptant, il était normal que le législateur, en permettant à un mineur d'adopter un enfant, fasse exception aux principes du droit civil, et n'exige pas que ce dernier soit autorisé, ou assisté, pour présenter sa requête.

Quant à la seule condition maintenant requise de l'adoptant non marié, soit l'identité de sexe avec l'adopté, elle pourra être écartée par le tribunal, non seulement lorsque l'enfant a été adopté de fait, par un veuf ou une veuve, avant le décès de son conjoint ou lorsqu'il est adopté par son grand-père ou sa grand-mère naturelle ³³, mais aussi lorsque l'adoptant n'est autre que le père ou la mère de l'adopté, ou lorsqu'il s'agit d'un autre ascendant de l'enfant ³⁴.

Il ne subsiste donc rien, dans la nouvelle loi, des dispositions qui faisaient obstacle à l'adoption par le père ou la mère naturelle, de son propre enfant : un père naturel peut maintenant adopter sa fille illégitime tout comme une mère, son fils naturel. Il en est de même pour le grand-père ou la grand-mère de l'enfant, que ce dernier soit légitime ou illégitime.

Il convient ici de souligner que le projet présenté par l'Office de revision du Code civil laissait au juge la liberté, eu égard aux circonstances, de ne pas appliquer la norme générale relative à l'identité de sexe et de prononcer l'adoption s'il estimait qu'il y allait de l'intérêt de l'enfant ³⁵. Nous regrettons que le législateur n'ait pas accordé cette même latitude au tribunal car, si dans l'hypothèse, l'exigence se justifie par le souci de protéger l'enfant, son intérêt peut parfois exiger qu'elle soit écartée, ce que le législateur a permis, relativement à d'autres conditions.

La différence d'âge qui doit exister entre l'adoptant et l'adopté a été réduite à 18 ans ³⁶. Elle n'est toutefois pas requise lorsque l'adopté est l'enfant de l'adoptant ou celui de son conjoint. De plus, dans l'intérêt de l'enfant, le tribunal peut toujours décider de passer outre à cette exigence ³⁷. Ceci représente donc un assouplissement des conditions de l'adoption par rapport à l'ancienne loi ³⁸. Un mineur de dix-huit ans pourra donc maintenant adopter son enfant. D'autre part un plus grand nombre d'enfants pourra également retrouver un foyer.

³¹ Article 3d.

³² Article 19.

³³ Cf. Article 3 de la loi de 1924, S.R.Q. 1968, chap. 218.

³⁴ Cf. Article 3d.

³⁵ Article 5, alinéa 3, du projet présenté par l'Office de revision du Code civil.

³⁶ Article 4.

³⁷ Article 4 : « L'adoptant doit avoir au moins dix-huit ans de plus que l'adopté, à moins que ce dernier ne soit son enfant ou celui de son conjoint, ou à moins que le tribunal ne décide de passer outre à cette exigence ».

³⁸ En vertu de l'article 4 alinéa 2 de la loi de 1924 (S.R.Q. 1968, chap. 218), la différence de vingt ans n'était pas requise lorsque l'enfant à adopter était l'enfant légitime ou naturel de l'un des conjoints.

Enfin, les conditions relatives à la religion professée par l'adoptant ont été reformulées. L'identité de foi religieuse entre l'adoptant et l'adopté reste une condition essentielle à l'adoption³⁹. Elle n'est cependant pas requise lorsque l'enfant fait partie d'une société religieuse qui n'exige pas cette identité de foi⁴⁰. Le tribunal peut également écarter cette exigence lorsque l'enfant a déjà été adopté de fait par l'adoptant⁴¹. La loi prévoit encore l'hypothèse où l'enfant n'appartient à aucune religion, auquel cas cette condition n'a plus de raison d'être⁴². Cependant, bien que les dispositions de la nouvelle loi, représentent, sur le plan religieux, un élargissement des conditions requises de l'adoptant, elles n'en restent pas moins par trop particulières. Le législateur n'aurait-il pu adopter une solution plus nuancée et autoriser le juge à prononcer l'adoption, malgré l'absence d'identité de foi religieuse entre l'adoptant et l'adopté, dans la mesure où les droits religieux de ce dernier seraient garantis ? C'est la solution qui avait été retenue dans le projet présenté par l'Office de revision du Code civil⁴³. Dans leur rapport, les rédacteurs de ce projet soulignaient à quel point cette exigence, qui ne cadre plus dans le climat œcuménique que nous connaissons aujourd'hui, peut faire obstacle à des adoptions qui pourraient être utiles à l'enfant. Tenant compte du caractère universel de l'institution et du droit de l'adopté à la conservation de sa religion, ils avaient suggéré une solution beaucoup moins rigide que celle qui a été retenue par le législateur.

b) Conditions en la personne de l'adopté

Si l'adoption est maintenant ouverte à un plus grand nombre d'individus désireux d'adopter un enfant, un plus grand nombre d'enfants abandonnés ou privés de l'un ou l'autre de leurs parents, peut également espérer retrouver, dans un foyer adoptif permanent, l'affection dont ils ont été privés. La nouvelle loi, en effet, ouvre les portes d'un avenir plus heureux à certaines catégories d'enfants qui, jusqu'à ce jour, ne pouvaient être adoptés.

Seules les personnes mineures peuvent être adoptées. Ceci reste la norme générale⁴⁴. La même exception subsiste puisque les personnes majeures peuvent néanmoins être adoptées par ceux qui les ont nourries, entretenues et élevées comme leurs propres enfants pendant leur minorité⁴⁵.

³⁹ Article 5, alinéa 1.

⁴⁰ Article 5, alinéa 3.

⁴¹ Article 5, alinéa 2.

⁴² Article 5, alinéa 3.

⁴³ L'article 7 du projet se lisait comme suit : « L'adoptant ou l'un des conjoints adoptants doit professer la foi religieuse de l'adopté. Cependant, pour des raisons graves et dans des cas exceptionnels, le juge peut passer outre à cette exigence pourvu que soient garantis les droits religieux de l'enfant. Le paragraphe précédent ne s'applique pas lorsque l'enfant n'appartient à aucune religion ou fait partie d'une société religieuse qui n'exige pas cette identité de foi chez l'adoptant et chez l'adopté ».

⁴⁴ Cf. Articles 6 et 7.

⁴⁵ Cf. Article 8.

1. Les enfants naturels ⁴⁶

Ces derniers, nous l'avons déjà souligné, peuvent maintenant être adoptés par leur père ou leur mère, nonobstant la minorité de ces derniers et toute différence de sexe ⁴⁷.

D'autre part, l'enfant naturel mineur ne peut être adopté par un tiers qu'avec le consentement de ses père et mère, si tous deux en assument de fait le soin, l'entretien ou l'éducation, ou de celui des deux qui, de fait, pourvoit à ses besoins ou à son éducation. Le consentement du père ou de la mère de l'enfant est d'ailleurs requis dans tous les cas ⁴⁸. Cependant, lorsque ni le père, ni la mère, ni aucun ascendant de l'enfant n'a pourvu à son entretien ou à son éducation pendant au moins six mois avant qu'il ait été placé en vue de son adoption, ce consentement n'est plus nécessaire ⁴⁹. Dans cette hypothèse, on considère que l'abandon de l'enfant constitue un consentement tacite, de la part du père ou de la mère, à son adoption. Il faut alors le consentement de la société d'adoption reconnue qui, en dernier lieu a eu la charge de l'enfant, pour que l'adoption puisse être prononcée. Il en est de même lorsque le père et la mère de l'enfant sont inconnus ⁵⁰.

La nouvelle loi attache donc la même importance juridique au consentement du père et de la mère. Rien, en effet, ne justifiait la préférence qu'on accordait antérieurement au consentement du père ⁵¹ et ce, d'autant plus que, dans la plupart des cas, c'est la mère qui prend soin de l'enfant.

Il ne subsiste plus, d'autre part, qu'une seule exception où ce consentement n'est pas requis ⁵². On a uniformisé les délais dans lesquels on considère que l'enfant a été abandonné et redéfini l'abandon ⁵³. La loi, en effet, prend en considération non seulement l'attitude des parents à l'égard de l'enfant, mais également la qualité des personnes à qui ces derniers ont pu le confier. Si c'est un autre ascendant de l'enfant qui en a la charge, on ne le considère pas comme abandonné. Il ne peut alors être adopté qu'avec le consentement de l'un ou l'autre de ses parents.

Le législateur a mis ainsi fin aux controverses que la mauvaise rédaction de la loi de 1924 avait soulevées, à propos de l'adoption des

⁴⁶ Cf. Article 6 de la loi.

⁴⁷ Voir *supra* pp. 763-764.

⁴⁸ Cf. Article 6a.

⁴⁹ Cf. Article 6b.

⁵⁰ Cf. Article 10.

⁵¹ L'article 8 de la loi de 1924 n'exigeait le consentement de la mère de l'enfant illégitime qu'à défaut du consentement du père, (S.R.Q. 1964, chap. 218).

⁵² Cf. Article 6b.

⁵³ En vertu des alinéas 1 et 2 de l'article 9 de la loi de 1924, le consentement du père ou de la mère illégitime n'était pas requis, lorsque l'enfant avait été confié en qualité d'indigent à une institution de charité, plus de 6 mois avant la requête, ou lorsque son père ou sa mère avait omis ou négligé de pourvoir à ses besoins et à son entretien, dans les deux années qui précédaient la présentation de la requête, (S.R.Q. 1964, chap. 218).

enfants naturels ⁵⁴. Nous n'avons plus aujourd'hui à nous demander si, pour pouvoir être adopté, l'enfant naturel doit être ou non, abandonné, puisqu'en vertu de la loi, l'abandon n'est une condition à l'adoption que pour l'enfant adultérin *a patre* ⁵⁵. Nous nous étonnons toutefois de voir figurer cette disposition de la loi à l'article qui traite de l'adoption des enfants légitimes. Il eut été préférable sans doute, de concentrer dans un seul et même article, toutes les dispositions se rapportant aux enfants illégitimes, à moins que le législateur n'ait entendu par là faire une distinction entre l'enfant naturel simple et l'enfant adultérin, ce qui, ni la généralité du terme enfant naturel, ni son silence sur les enfants adultérins *a matre*, ne laissent supposer.

2. Les enfants légitimes

Ce sont eux les grands bénéficiaires de la réforme. Ainsi, l'enfant légitime qui, sans être abandonné, est privé de l'un ou l'autre de ses parents, par suite de divorce ou d'annulation de mariage, peut aujourd'hui être adopté par le nouveau conjoint de son père ou de sa mère. L'adoption est alors subordonnée au consentement de l'autre partie au mariage qui a été annulé ou dissous par le divorce ⁵⁶.

L'enfant légitime orphelin de père ou de mère peut également être adopté par l'époux ou l'épouse du conjoint survivant ou par un de ses ascendants. Dans cette dernière hypothèse, on exige le consentement du survivant de ses père et mère ⁵⁷.

Enfin, l'enfant légitime abandonné depuis plus d'un an par ses parents et ascendants peut, lui aussi, être adopté. Cependant, les droits de la famille légitime devant être préservés, la loi se montre ici beaucoup plus stricte et exige que l'abandon soit judiciairement constaté. L'adoption ne peut en effet avoir lieu que s'il est établi que les parents et les ascendants légitimes de l'enfant n'en ont pas pris soin ou n'en ont pas assumé l'entretien ou l'éducation depuis plus d'un an et que, de l'avis du tribunal, il est improbable que l'un d'eux en reprendra la charge ⁵⁸. Ici encore, la loi reconnaît au juge une grande latitude pour apprécier les faits, et décider si l'intérêt de l'enfant sera mieux servi au sein de sa famille légitime, ou dans un foyer adoptif.

La loi de 1924, beaucoup plus restrictive, n'envisageait que l'hypothèse du décès du père ou de la mère de l'enfant ⁵⁹. Ce dernier pouvait alors être adopté soit par le père et la mère du conjoint décédé, avec le consentement du conjoint survivant, soit par le nouveau conjoint de son père ou de sa mère ⁶⁰. L'enfant légitime orphelin de père et de mère et dont aucun ascendant ne prenait soin pouvait également être adopté.

⁵⁴ Cf. Article 4, alinéa 2 ; article 6, alinéa 1 ; article 8, alinéa 1c ; article 9, alinéas 1 et 2 de la loi de 1924 ; V. BERGERON, *loc. cit. supra*, note 11, p. 16.

⁵⁵ Cf. Article 7f.

⁵⁶ Cf. Article 7c.

⁵⁷ Cf. Article 7b.

⁵⁸ Cf. Article 7d.

⁵⁹ Cf. Article 6, alinéa 4, de la loi de 1924, telle qu'amendée par S.Q. 1964, chap. 65.

⁶⁰ Sur l'amendement apporté à la loi de 1924 par la loi de 1964 (S.Q. 1964, chap. 65). Voir G. TRUDEL, *loc. cit. supra*, note 10, p. 31.

La rupture des liens conjugaux étant de plus en plus fréquente de nos jours, il fallait prévoir des solutions pour les enfants qui, issus d'unions malheureuses, ne peuvent trouver au sein d'une famille désorganisée, quand il ne sont pas abandonnés, l'équilibre nécessaire à leur épanouissement et l'affection à laquelle ils ont droit.

Le législateur s'est penché également sur le sort de l'enfant dont le père ou la mère est atteint d'une maladie mentale qui le rend inapte à en prendre soin. Si l'avenir de l'enfant s'en trouve compromis, il peut alors, avec le consentement de celui de ses père et mère capable de le donner, être adopté par un de ses ascendants⁶¹. C'est là encore un point sur lequel la nouvelle loi innove, puisqu'en vertu de l'article 6, alinéa 4 ancien, l'enfant, dans de telles circonstances, ne pouvait être adopté que si ses père et mère, ou le survivant, étaient irrémédiablement privés de raison et qu'aucun de ses ascendants ne pouvait en prendre soin⁶².

3. Le consentement de l'enfant

Si l'enfant est d'un âge qui lui permet de juger, âge qui reste fixé par la loi à dix ans ou plus, l'adoption ne peut avoir lieu qu'avec son consentement. Mais l'enfant qui ignore son adoption de fait et dont le comportement habituel à l'égard de l'adoptant peut être interprété par le tribunal comme un consentement tacite, n'aura pas à se prononcer⁶³. La révélation soudaine de ses origines pouvant provoquer chez l'enfant un traumatisme psychologique, il est en effet inutile, dans ces circonstances, d'exiger son consentement.

D'autre part, si l'enfant âgé de moins de quatorze ans refuse son consentement, la loi autorise le tribunal à différer l'adoption pour une période de temps dont il fixera lui-même la durée⁶⁴. Le refus de l'enfant qui a moins de quatorze ans n'est donc pas décisif. Son âge, les circonstances qui ont pu entourer son abandon, le climat et le milieu familial dans lequel il a évolué, sont d'ailleurs autant de facteurs qui font qu'il est bien souvent difficile de considérer ce refus comme définitif, et qui justifient les pouvoirs qui sont accordés au tribunal dans la nouvelle loi. Ce dernier peut même, nonobstant le refus de l'enfant, prononcer l'adoption. La loi de 1924 accordait également ce même pouvoir au juge⁶⁵.

c) Procédure

La procédure se divise en trois phases : le placement de l'enfant en vue de son adoption, la présentation de la requête et le jugement d'adoption.

⁶¹ Cf. Article 7e.

⁶² Cf. Article 6, alinéa 3 de la loi de 1924 (S.R.Q. 1964, chap. 218).

⁶³ Cf. Article 9.

⁶⁴ *Ibidem*.

⁶⁵ Cf. Article 8, alinéa 1a de la loi de 1924 (S.R.Q. 1964, chap. 218).

1. Placement de l'enfant

Aucune requête en adoption ne peut être accordée si l'enfant qui en fait l'objet n'a pas vécu avec l'adoptant pendant au moins six mois avant la présentation de la requête.

On a donc uniformisé les diverses périodes de temps pendant lesquelles on exige que l'adopté, quel que soit son âge, vive avec l'adoptant, avant que ce dernier ne soit autorisé à présenter sa requête ⁶⁶.

La loi contient en outre un certain nombre de dispositions relatives au placement, par les sociétés d'adoption, des enfants qui, en vertu de la loi, peuvent être adoptés. Le rôle joué par ces organismes à ce stade de la procédure, est particulièrement important. Ainsi, seules les sociétés d'adoption agréées par le ministre de la Famille et du Bien-être social sont autorisées à placer un enfant en vue de son adoption ⁶⁷. D'autre part, la société d'adoption qui a placé l'enfant doit rédiger un rapport sur les qualités et l'aptitude du requérant à élever convenablement l'enfant, et sur la manière dont ce dernier a été traité au sein de sa famille ⁶⁸. Car l'enfant, bien entendu, ne peut être placé qu'auprès d'une personne qui désire et qui peut l'adopter ⁶⁹.

Ce rapport devra être produit au tribunal, par écrit, en même temps que la requête en adoption.

Toutefois, une personne autre qu'une société d'adoption reconnue, peut placer un enfant en vue de son adoption, pourvu qu'avis en soit donné au ministre de la Famille et du Bien-être social. Si ce dernier n'en a pas été avisé, le tribunal doit rejeter la requête et la personne qui a placé l'enfant est passible, sur poursuite sommaire, d'une amende n'excédant pas cent dollars ⁷⁰. L'adoption peut cependant être prononcée ultérieurement si un rapport écrit d'une société d'adoption reconnue, établit à la satisfaction du tribunal, qu'aucun inconvénient sérieux n'en a résulté ⁷¹.

Dès qu'un enfant a été placé en vue de son adoption, ses parents ne peuvent plus en réclamer la garde qu'avec l'autorisation du tribunal ⁷².

2. La requête

La demande en adoption se fait par requête devant la Cour du Bien-être social qui a juridiction exclusive en matière d'adoption ⁷³. C'est devant le tribunal du district de son domicile ou de celui de la société d'adoption reconnue qui, en dernier lieu, avait la charge de l'enfant, que le requérant doit adresser sa demande. Si ce dernier n'est

⁶⁶ Cf. Article 14.

⁶⁷ Cf. Article 13.

⁶⁸ Cf. Article 25.

⁶⁹ Cf. Article 15.

⁷⁰ Cf. Article 43.

⁷¹ Cf. Article 16.

⁷² Cf. *Supra*, p. 762.

⁷³ *Loi instituant la Cour du Bien-être social*, S.Q. 1950, chap. 10.

pas domicilié au Québec, il peut présenter sa requête devant le tribunal du domicile de l'enfant ⁷⁴.

On retrouve ici la plupart des dispositions de la loi de 1924 ⁷⁵, avec les différences notées en ce qui concerne le mineur adoptant ⁷⁶. On peut également indiquer, dans la requête, un nom patronymique et des prénoms pour l'adopté ⁷⁷.

D'autre part, quand un consentement requis en vertu de la loi n'est pas produit avec cette dernière, le juge doit dans tous les cas, ordonner que la requête, accompagnée d'un avis d'au moins dix jours de se présenter au tribunal, soit signifiée à la personne dont le consentement fait défaut ⁷⁸.

La requête peut en outre être présentée et instruite à l'audience, mais dans tous les cas, vu le caractère confidentiel de l'adoption, à huis clos ⁷⁹.

3. Le Jugement

C'est le rapport rédigé par la société d'adoption reconnue qui a placé l'enfant ou assumé la surveillance du foyer adoptif pendant toute la période de probation, qui va guider le tribunal dans sa décision. Ce dernier peut requérir toute autre preuve qu'il estime nécessaire, avant de statuer ⁸⁰.

Le jugement refusant l'adoption est final et sans appel. La demande refusée peut néanmoins être renouvelée si elle est fondée sur des faits nouveaux ⁸¹.

La loi ne prévoit aucun recours contre le jugement prononçant l'adoption. La requête en adoption étant une procédure non contentieuse, on ne peut recourir contre le jugement d'adoption que par voie d'action principale en nullité, et ce devant la Cour supérieure, la Cour du Bien-être social étant une juridiction spéciale ⁸².

d) *Effets de l'adoption sur l'état civil de l'adopté*

On retrouve en substance, avec quelques modifications, les dispositions des articles 25 et suivants qui énonçaient les formalités à suivre afin que soit constaté officiellement le nouvel état civil de l'adopté. Certaines précisions apportées par la loi méritent cependant d'être soulignées. D'autre part, les articles de droit nouveau appellent quelques

⁷⁴ Cf. Article 18.

⁷⁵ Cf. Articles 5, 8, 10 à 14 ; Loi de 1924, S.R.Q. 1964, chap. 218.

⁷⁶ Cf. Article 19.

⁷⁷ Cf. Article 24.

⁷⁸ Cf. Article 21. En vertu de l'article 10 de la loi de 1924, c'est le juge qui décidait de la nécessité de la signification de la requête à la personne dont le consentement faisait défaut (S.R.Q. 1964, chap. 218).

⁷⁹ Cf. Article 26.

⁸⁰ Cf. Article 25, alinéa 2.

⁸¹ Cf. Article 27.

⁸² Cf. H. ROCH, *op. cit. supra*, note 4, pp. 105 à 108.

commentaires, notamment les dispositions relatives aux effets du jugement d'adoption sur l'acte de naissance de l'adopté et au certificat de naissance que doivent délivrer, en son lieu et place, les officiers de l'état civil.

1. Effets du jugement d'adoption sur l'acte de naissance de l'adopté

La transcription du certificat du jugement d'adoption dans les registres de l'état civil tenus pour la société religieuse à laquelle l'adoptant ou l'un des conjoints adoptants appartient, ou dans les registres tenus en vertu de l'article 53a C. civ., au lieu indiqué dans le jugement⁸³, annule l'acte de naissance de l'adopté⁸⁴. Cette transcription équivaut, en effet, à un acte de l'état civil. Or l'adoption modifiant l'état de l'enfant qui en fait l'objet, ce dernier ne peut avoir deux états civils différents. C'est pourquoi le jugement d'adoption doit être porté à la connaissance du dépositaire originaire de l'acte de naissance de l'enfant, de manière à ce que cet acte ne puisse plus être utilisé comme tel.

La loi de 1924 avait fait l'objet sur ce point de sévères critiques⁸⁵. En effet, faute de dispositions visant à informer le dépositaire originaire de l'acte de naissance de l'enfant du jugement d'adoption, l'enfant qui avait été déclaré né de parents inconnus continuait à figurer dans ses registres comme tel, même après son adoption. L'adopté disposait donc de deux actes de naissance également valides, l'un le désignant sous son nom d'adopté, l'autre sous son nom de naissance. C'était là une situation pour le moins anormale et à laquelle le législateur, dans le bill 9, a remédié. En effet, en vertu de l'article 36 de la loi, le greffier de la Cour du Bien-être social ou la société d'adoption reconnue désignée par la Cour, doit transmettre au dépositaire du double registre où a été consigné l'acte de naissance de l'adopté, une attestation d'adoption⁸⁶, document que l'officier d'état civil doit immédiatement transcrire en marge de l'acte de naissance de l'enfant.

Dans les cas où l'adopté est né dans une autre province, le greffier doit transmettre une copie du jugement d'adoption au registrataire de la province dont il s'agit. Si l'enfant est né à l'étranger, la copie du jugement est alors transmise au Secrétaire de la province de Québec qui la fait parvenir, par les voies diplomatiques, au fonctionnaire exerçant, dans ce pays, les fonctions équivalentes à celles du registrataire général d'une province⁸⁷.

⁸³ Sur les formalités de transcription et d'inscription dans les registres de l'État civil, voir les articles 32 et 34 de la loi. Ces articles reproduisent en partie les alinéas 1 et 3 de l'article 25, avec quelques modifications, vu les nouvelles conditions posées par la loi sur le plan religieux (cf. article 5) ; d'autre part, lorsque l'adoptant n'est pas domicilié au Québec, c'est au lieu où se trouve la société d'adoption reconnue qui a rédigé le rapport sur l'adoptant, que doivent être remplies les formalités prescrites par les articles susmentionnés (cf. article 33).

⁸⁴ Cf. Article 35.

⁸⁵ Cf. H. ROCH, *op. cit. supra*, note 4, pp. 120 à 122.

⁸⁶ Il s'agit d'un document indiquant que la personne mentionnée dans ledit acte, a été adoptée, par jugement de la Cour de Bien-être social de tel district.

⁸⁷ Cf. Article 36.

2. Le certificat de naissance de l'enfant adoptif

A compter du jugement d'adoption, aucun dépositaire des registres de l'état civil ne peut délivrer d'extraits de l'acte de naissance de l'adopté sous une autre forme que celle d'un certificat de naissance conforme à l'annexe 3 de la loi⁸⁸. Ce document constitue la preuve de son nouvel état civil. Par la fiction du droit, il est considéré, en effet, comme l'enfant propre de ses parents d'adoption.

La transcription du jugement d'adoption dans les registres de l'état civil annulant l'acte de naissance de l'enfant, ce dernier apparaît, sur la foi de ce certificat, comme l'enfant légitime de l'adoptant et de son conjoint, dans l'hypothèse où il s'agit d'une personne mariée⁸⁹. Le certificat de naissance, en effet, constate uniquement la parenté adoptive⁹⁰. On fait abstraction des origines de l'enfant, afin de sauvegarder

⁸⁸ Cf. Article 39, alinéa 1.

⁸⁹ En vertu des articles 20 et 38a de la loi, le conjoint du requérant, sauf cas d'incapacité légale ou séparation de corps ou de fait, doit se porter partie à la requête en adoption ; l'enfant est alors considéré, à dater du jugement d'adoption, comme l'enfant propre de ces derniers.

⁹⁰ Ce certificat se présente sous la forme suivante :

3.—(Article 39)
Certificat de naissance

The soussigné certifie que
(nom de l'adopté)

..... de
(fils ou fille de) (nom de l'adoptant)

..... et de
(nom de)

..... de
l'épouse de l'adoptant) (paroisse, s'il y a lieu

....., province de Québec,
et municipalité)

Canada, est né(e) le
(jour, mois, année)

(et s'il en est fait mention dans le
certificat de jugement) à
(lieu de naissance)

(s'il en est fait mention dans le cer-
tificat de jugement) a été baptisé(e)
le
(jour, mois, année)

par
(nom du célébrant)

.....
(parrain)

(s'il en est fait men-
tion dans le certificat
du jugement)

.....
(marraine)

.....
(signature)

**Dépositaire des registres
de l'État civil.**

(Sceau)

3.—(Section 39)
Certificate of Birth

The undersigned certifies that
(name of the adopted child)

..... of
(son or daughter) (name of the adopter)

..... and of
(name of)

..... of
the adopter's wife) (parish, if such is

....., Province of Quebec,
the case, and municipality)

Canada, was born on the
(day, month, year)

(and if mention thereof is made in
the certificate of judgment) at
(place of birth)

(if mention thereof is made in the
certificate of judgment) was baptized
on the
(day, month, year)

by
(name of celebrant)

.....
(goodfather)

(if mention thereof is
made in the certifica-
te of judgment)

.....
(goodmother)

.....
(signature)

**Depository of Registers
of Civil Status.**

(Seal)

et protéger les droits que lui confère sa nouvelle légitimité et éviter les blessures que pourrait provoquer la révélation des conditions de sa naissance. Néanmoins, eu égard aux circonstances et si son intérêt l'exige, l'enfant pourra continuer à porter son nom de famille ⁹¹.

L'acte qui constate la parenté adoptive se présente sous la même forme qu'un acte de naissance. Le lieu de naissance de l'enfant qui, auparavant, n'était pas mentionné doit maintenant figurer à l'acte, lorsqu'il est connu ⁹².

Les certificats de naissance des enfants adoptifs ne sont cependant pas uniformes. Certains de ces documents, en effet, font état de la filiation réelle de l'enfant. Il existe donc deux sortes de certificats. L'un est un « acte de naissance », l'autre un « action d'adoption ». Tous deux constituent la preuve authentique de la parenté adoptive et de la légitimité qui en découle mais le premier est exclusif de toute autre légitimité et on ne peut pas non plus lui opposer une illégitimité originelle, tenue secrète en vertu de la loi ⁹³.

C'est dans l'hypothèse où l'adopté est issu du mariage antérieur de l'un des conjoints adoptants, que l'officier de l'état civil doit délivrer le certificat que nous avons qualifié d'« acte d'adoption » ⁹⁴. Le légis-

⁹¹ D'après l'article 38b, l'enfant a légalement le nom patronymique et les prénoms que le tribunal lui a attribués dans le jugement d'adoption.

⁹² En vertu de l'article 25 de la loi de 1924, le certificat de naissance de l'enfant adopté se présentait comme suit : « Le soussigné certifie que (nom de l'adopté), fils ou fille de (nom de l'adoptant) et de (nom de l'épouse de l'adoptant), de la paroisse de province de Québec, Canada, est né le et a été baptisé (s'il en est fait mention dans le jugement) le »

Parrain

(s'il en est fait mention dans le jugement)

Marraine

.....
(signature) »

(Sceau)

⁹³ En vertu de l'article 30, le dossier de la requête, le jugement et les registres du tribunal ne doivent en aucun cas mentionner l'illégitimité de l'enfant.

⁹⁴ Ceci est également valable pour l'enfant adoptif, donc légitime, adopté par le nouveau conjoint de son père ou de sa mère adoptive. Le certificat de naissance est alors rédigé comme suit :

4.—(Article 39)
Certificat de naissance

Le soussigné certifie que
(nom
.....) issu(e) du mariage
de l'adopté) (fils ou fille)
de
(nom du père et nom de fille de la mère de l'en-
fant avant son adoption) et, selon un jugement
d'adoption rendu le par la
(jour, mois, année)

4.—(Section 39)
Certificate of Birth

The undersigned certifies that
(name of
.....) of the
the adopted child) (son or daughter)
marriage of
(name of the father and maiden name of the
mother of the child before his adoption) and, in accordance
with a judgment of adoption rendered
on the by the Social
(day, month, year)

lateur s'est montré ici particulièrement soucieux de l'état d'enfant légitime de l'adopté. Il a écarté la fiction pour tenir compte de la réalité et permettre à l'enfant d'exercer les droits que peut lui avoir conféré sa légitimité originaire. Le jugement d'adoption étant en effet constitutif d'état, ne rétroagit pas⁹⁵. L'adopté n'entre donc dans la famille de l'adoptant et n'acquiert sa nouvelle légitimité qu'à compter du jugement d'adoption. Or entre la naissance et l'adoption, des relations juridiques ont existé, relations d'où ont pu naître des droits et des intérêts, qu'il convient alors de protéger. Certes l'intérêt de l'adopté peut commander qu'on le débarrasse de son passé juridique, si l'on tient ainsi secrète une illégitimité originaire. Mais lorsqu'il s'agit d'un enfant légitime et, plus particulièrement, quand l'adoptant est le nouveau conjoint du père ou de la mère de l'enfant⁹⁶, il est nécessaire, si l'on veut éviter des conflits d'intérêts, que la filiation par le sang reste établie postérieurement à

Cour de Bien-être social du district de dossier de
(numéro) (année)

..... adoptif(ve) de
(fils ou fille)

..... de
(nom de l'adoptant ou des adoptants)

..... province
(paroisse, s'il y a lieu, et municipalité)

de Québec, Canada, est né(e) le
(jour,

..... (et, s'il en est fait mention
mois, année)

dans le certificat du jugement) à
(lieu

..... et (s'il en est fait mention
de naissance)

dans le certificat du jugement) a été
baptisé(e) le
(jour, mois, année)

par
(nom du célébrant)

.....
(parrain)

.....
(s'il en est fait men-

..... tion dans le certificat
du jugement)

.....
(marraine)

.....
(signature)

Dépositaire des registres
de l'État civil.

(Sceau)

Welfare Court of the district of
....., record of
(number) (year)

adopted of
(son or daughter)

..... of
(name of the adopter or adopters)

....., Province of
(parish, if such is the case, and municipality)

Quebec, Canada, was born on the
(day,

..... (and, if mention thereof is
month, year)

made in the certificate of judgment)

at and (if mention
(place of birth)

thereof is made in the certificate of
judgment) was baptised on the
(day, month, year)

by
(name of celebrant)

.....
(good/father)

.....
(if mention thereof

..... is made in the certi-
ficate of judgment)

.....
(goodmother)

.....
(signature)

Depository of Registers
of Civil Status.

(Seal)

⁹⁵ Cf. Article 38.

⁹⁶ En effet, dans cette hypothèse, la situation juridique de l'enfant se trouve considérablement modifiée par la création d'un nouveau lien de parenté qui lui apporte une nouvelle légitimité, différente de sa légitimité originaire. Mais l'enfant conserve dans sa famille ses droits successoraux antérieurs et il faut tenir compte du fait que le divorce de ses parents ne le prive pas des avantages qui lui sont assurés par la loi ou par les conventions matrimoniales de ses père et mère (cf. article 216 C. civ.).

l'adoption et que l'enfant possède la preuve de la double légitimité dont il bénéficie.

La loi de 1924 ne faisait pas cette distinction. Les certificats de naissance des enfants adoptifs, rédigés selon la même formule, ne constataient que la parenté adoptive. Or comme il était impossible d'obtenir la preuve du statut antérieur d'un enfant adoptif, l'adopté légitime ne pouvait exercer les droits qu'il avait acquis avant son adoption⁹⁷. Il convenait donc d'adapter la formule en tenant compte des droits et des intérêts parfois contradictoires de chacun, et il faut savoir gré au législateur d'avoir préféré la réalité à la fiction dans le cas des enfants légitimes adoptés par des tiers.

Conclusion

Telles sont les grandes lignes de cette nouvelle législation sur l'adoption. Bien que le législateur ne soit pas allé aussi loin que certains l'eussent souhaité, sur le plan juridique, c'est un très grand progrès. L'adoption est aujourd'hui plus accessible. On en a assoupli les conditions et élargi les effets. L'enfant adoptif est maintenant complètement assimilé à l'enfant légitime. Il a dans sa nouvelle famille, les mêmes droits et les mêmes obligations que s'il était issu du mariage des adoptants, sans aucune discrimination par rapport à l'enfant non adopté. La réforme s'inscrit ainsi dans le sens de l'évolution sociale et familiale que nous connaissons aujourd'hui. Il faut savoir gré au législateur d'avoir consacré le principe que c'est en fonction de l'adopté que l'institution doit être prise en considération, et d'avoir simplifié et adapté l'institution aux besoins actuels.

Edith DELEURY-BONNET *

⁹⁷ Sur ce point, voir G. TRUDEL, *loc. cit. supra*, note 10, p. 31.

* Professeur adjoint à la faculté de Droit, université Laval.